

N° 271

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 18 juin 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 juin 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 904, 954 et in-8° 219.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le budget du Fonds d'action sociale, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, et dont la compétence a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers est alimenté en recettes :

1° Par des contributions supportées par les organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales. Le montant de ces contributions est fixé compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes. Ce montant, ainsi que les modalités de versement de ces contributions, sont déterminés chaque année par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Santé publique et de la Population ;

2° Par une partie des cotisations visées à l'article 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation dont le montant sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction.

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en Métropole et pour leurs familles est abrogé.

II. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de ladite ordonnance sont abrogés.

Délibéré en séance publique à Paris, le 16 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.